

**ACTE :**

Publié le : 03 AVR. 2026

Notifié le : 03 AVR. 2026

Transmis au Contrôle de Légalité

Le : 03 AVR. 2026

Monsieur Kylian ETIEN

2 rue des Bouchers

17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

## OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 26 00028

PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**Descriptif de la demande :**

Dossier déposé le 17/02/2026

avis de dépôt publié le 18/02/2026

Nature des travaux :

↳ Réfection de toiture

Adresse de l'immeuble : **1 square Jean Caillon – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Terrain cadastré : AE571

**La Maire :**

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment les articles 3 et 4,

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), la modification n° 1 approuvée le 6 mars 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3159 du 26 décembre 2013 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Saint Jean d'Angély,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.313-1, L.421-1 et suivants, R.313-1, R.313-17, R.421-1 et suivants, R.423-51,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.631-1 à L.631-5, L.632-1 à L.632-3,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023, la révision allégée n° 3 approuvée le 30 janvier 2025 et notamment le règlement de la zone Ua,

Vu l'opposition du 23/03/2026 de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu la déclaration préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

## ARRÊTE

**Article UNIQUE** : il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

**Le règlement de la ZPPAUP n'autorise pas ce type de tuile 'Les toitures doivent être constituées de tuiles creuses (tuiles canal sans fonds plats) de tonalités mélangées ou tuiles de réemploi en terre cuite naturelle dites « tiges de botte ». Les pentes de toitures seront maintenues comprises entre 28 % et 35 %.'**

**La toiture sera conservée dans sa configuration généralement comprise entre 28 et 30 pour cent (soit 16°).**

**La réfection d'une couverture neuve sera réalisée en tuiles rondes de type 'tige de botte' de tons mélangés posées sans ordre à dominante rouge correspondant aux tonalités régionales (non vieilles, brunies ni ton paille) et de modules traditionnels de 40 cm de longueur.**

**Le scellement des tuiles (faîtières et fendis, égouts et mouchettes, rives) sera réalisé au mortier de chaux naturelle et de sable coloré sans surcharge de mortier.**

**Les rives et égouts seront réalisés en tuiles rondes selon la tradition locale (rives en 'chapeaux' ou en courants scellés).**

**Les tuiles de chapeaux pourront être fixées aux crochets (non collées).**

**Les ouvrages décoratifs (épis de faîtage, faîtière festonnées...) seront réemployés et des mitres en terre cuite couvriront toutes les sorties en toiture.**

**La zinguerie y compris les descentes d'eau sera façonnée en zinc.**

**Les artisans et maîtres d'œuvre du chantier devront avoir pris connaissance du présent avis et afficher la demande d'autorisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.**

  
L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,,  
**Jean MOUTARDE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).